

# Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL, volume 1

*GUJE, 2<sup>e</sup> édition – Livre 14.3*

*D.S.C., 4<sup>e</sup> édition – Livre 5*

*Jurisprudence sélectionnée et commentée*

*par*

*Henri CULOT*

*Professeur à l'Université catholique de Louvain  
Professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*

- 610. **Que faut-il libérer lors de la constitution ?**
- 630. **La libération ultérieure**
- 640. **La responsabilité des fondateurs**

*N° 1361. – Gand (7<sup>e</sup> ch.), 7 novembre 2016<sup>1</sup>*

*Présentation :* Cette décision rappelle qu'il ne faut pas confondre la responsabilité des fondateurs et les obligations relatives à la libération du capital. Outre qu'elles ne s'appliquent pas nécessairement aux mêmes personnes, ces obligations sont, en effet, soumises à des régimes différents, notamment en ce qui concerne la solidarité.

Par ailleurs, la décision prend position dans la controverse relative à la libération du capital souscrit en numéraire en l'absence d'appel de fonds, même si elle tranche finalement la contestation au moyen de considérations factuelles et probatoires.

*Sommaire :* Sauf pour ce qui concerne le montant minimal à libérer à la constitution, la libération du capital n'est pas régie par les dispositions relatives à la responsabilité des fondateurs. Notamment, la solidarité prévue par ces dispositions ne s'applique pas.

La libération du capital souscrit en numéraire n'est exigible qu'à dater de l'appel de fonds décidé par l'organe compétent de la société ou, en cas de faillite, par le curateur. L'associé peut toutefois décider d'exécuter anticipativement son obligation de libération ; il peut le faire au moyen d'une compensation.

*Parties :* M.B. et K.V. c. J.V. qq en qualité de curateur de la faillite de la SPRL BLASON

Cet arrêt est également évoqué par Marie Amélie DELVAUX dans la partie consacrée à la responsabilité des fondateurs et administrateurs, sous le titre « 130. La responsabilité des fondateurs pour souscription minimale au capital, libération des apports et consistance des apports en nature », sous le numéro 1373.

[...]

5.

Comme premier grief, les parties appelantes allèguent que c'est à tort que le premier juge a octroyé des intérêts à partir de huit jours après la constitution (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000).

C'est, en effet, à tort que le curateur se réfère à l'article 229 C. soc. relatif à la **responsabilité des fondateurs**, qui n'est pas d'application ici.

Pour une SPRL, un capital social minimum de 18.600,00 EUR est requis conformément à l'article 214 C. soc. Il n'est toutefois pas requis que ce montant soit entièrement libéré dès la constitution de la société. L'article 223 C. soc. prévoit explicitement qu'il n'y a lieu de libérer qu'un montant de 6.200,00 EUR lors de la constitution, ce qui était le cas en l'espèce.

1361.- 1. Un sommaire de cette décision a été publié dans *D.A.O.R.*, 2017/121, p. 135.

C'est à tort que les parties se réfèrent à l'article 214, § 2, troisième alinéa C. soc., qui s'applique uniquement aux sociétés visées à l'article 211*bis* C. soc., à savoir la SPRL *Starter*, qui peut débiter avec 1,00 EUR de capital.

L'exigibilité de la dette de libération du capital social suppose un appel de fonds, émanant de l'organe de direction de la société (Mons, 13 novembre 2006, *J.L.M.B.*, 2007, 969).

La partie non libérée du capital souscrit est une dette à terme de l'actionnaire vis-à-vis de la société. L'organe de la société doit appeler à la libération des actions pour rendre cette dette exigible. Il n'y a pas de limitation dans le temps pour la sollicitation des apports en numéraire.

À défaut, en l'espèce, de dispositions statutaires contraires (voir statuts – pièce 2 curateur), la dette de libération n'était pas exigible aussi longtemps qu'elle n'avait été sollicitée.

Cette sollicitation a été effectuée pour la première fois par le curateur par lettre recommandée du 27 novembre 2012 à l'égard de la première partie appelante (pièce 4 curateur) et du 19 août 2013 (pièce 7 curateur) à l'égard de la deuxième partie appelante. Des intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir de ces mises en demeure respectives. Le premier grief est dès lors fondé.

6.

Comme deuxième grief, les parties appelantes allèguent que c'est à tort que le premier juge n'a pas tenu compte du paiement de 8.404,26 EUR effectué personnellement par la deuxième partie appelante le 16 avril 2012 (sa pièce 1), prétendument au titre d'une dette T.V.A., et que ce paiement doit être *compensé* par la créance de libération du capital.

Le solde de la dette de libération du capital peut être réglé volontairement par un associé à tout moment, sauf disposition statutaire en sens contraire (Gand, 25 juin 2007, *R.D.C.*, 2008, 731).

Il peut être satisfait à l'obligation de libération du capital social par compensation avec une créance que l'associé-débiteur dispose vis-à-vis de la société (Cass., 25 septembre 2006, *R.W.*, 2006-2007, 1561).

Avec sa preuve de paiement, la deuxième partie appelante ne prouve toutefois nullement qu'elle a ainsi réglé une dette de la société, et encore moins une dette T.V.A. Toute pièce relative à un quelconque C/C fait défaut. Le paiement en question n'a été repris nulle part dans la comptabilité. La deuxième partie appelante n'a pas introduit de déclaration de créance dans le cadre de la faillite. Elle échoue dans sa charge de la preuve. Le deuxième grief n'est pas fondé.

7.

Le curateur introduit un *appel incident* en vue de la condamnation *solidaire* des parties appelantes au paiement d'un montant de 22.186,82 EUR, majoré des intérêts compensatoires/judiciaires sur 12.400,00 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 jusqu'à la date du paiement intégral, et majoré des dépens de la cause.

La disposition de l'article 229, al. 1, 2<sup>o</sup> C. soc., qui prévoit la responsabilité solidaire des fondateurs d'une SPRL lorsqu'il n'est pas satisfait à l'obligation légale de libération lors de la constitution, ne signifie pas que les fondateurs sont tenus solidairement à la libération

effective de *l'intégralité* du capital souscrit ou du capital minimum (18.600,00 EUR) ; elle les rend uniquement responsables de la libération d'au moins 6.200,00 EUR, à savoir le seuil minimum de libération (Gand, 10 octobre 2011, *T.R.V.*, 2002, 454).

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a estimé que les parties appelantes ne sont pas tenues solidairement, dès lors que le montant minimum a été libéré régulièrement lors de la constitution.

L'appel incident est non fondé.

## OBSERVATIONS

### Précisions concernant la libération du capital

#### *Introduction*

L'arrêt commenté concerne une situation classique, dans laquelle une société dotée d'un capital, en l'espèce une SPRL, est déclarée en faillite alors que le capital souscrit n'a pas été libéré en totalité. Dans ce type de circonstances, le curateur réclame la libération du solde du capital, ce qui est parfois le seul actif substantiel à récupérer.

Les défendeurs, qui ne voient guère d'intérêt à cette libération – dont le curateur recevra une partie à titre d'honoraires, le solde venant augmenter le montant à répartir entre les créanciers – cherchent à éviter ce paiement. Ils ont généralement, par la faillite, perdu leurs investissements et leur source de revenus. Ils ont, par ailleurs, souvent avancé de l'argent à la société avant sa faillite, pour tenter de « s'en sortir ». L'idée de devoir remettre la main au portefeuille alors que tout espoir est perdu leur paraît donc particulièrement injuste.

L'arrêt est intéressant car la cour remet un peu d'ordre dans certaines idées confuses qui avaient apparemment prospéré dans la décision de première instance et/ou dans les conclusions d'une ou des parties. Ainsi, la décision rappelle la distinction entre les obligations des associés et celles des fondateurs (1), elle précise le moment de l'exigibilité de la dette de libération (2) et elle répond incidemment à la question de savoir si un associé peut valablement libérer le solde de son apport en l'absence d'appel de fonds (3).

#### *1. Libération du capital et responsabilité des fondateurs*

La libération du capital est l'exécution d'une obligation des associés. Pour pouvoir faire partie de la société, ils ont effectué un apport, c'est-à-dire qu'ils ont pris l'engagement de fournir à la société une partie des moyens lui permettant de développer ses activités. L'existence d'un apport est une condition essentielle du contrat de société. Et classiquement, dans les sociétés à responsabilité limitée, la somme des apports constitue le capital, à tout le moins au départ. L'obligation résultant de la souscription existe dès l'accord des parties, mais elle ne doit pas nécessairement être immédiatement exécutée en totalité. Les associés peuvent ainsi s'engager à mettre des fonds (d'un montant déterminé) à la disposition de la société lorsque celle-ci en aura besoin. À ce moment, elle fera un appel de fonds, c'est-à-dire qu'elle demandera aux associés d'exécuter leur engagement, en pratique de lui verser les fonds promis ou une partie de ceux-ci.

Dans un objectif principal de protection des créanciers, la constitution des sociétés à responsabilité limitée est soumise à plusieurs conditions de fond et de forme. Parmi les premières figure l'existence d'un capital minimum (en principe, 18 550,00 EUR pour les SPRL<sup>2</sup>) libéré à concurrence d'un montant minimum (en principe, 6 200,00 EUR pour les SPRL<sup>3</sup>). Les fondateurs de la société doivent veiller à ce que ces conditions soient remplies. L'exigence de constituer la société par acte notarié contribue aussi au respect de ces conditions, que le notaire doit vérifier avant de passer l'acte.

Les deux fonctions correspondent donc à des obligations distinctes : les associés doivent souscrire et libérer leur apport ; les fondateurs doivent veiller au respect des conditions de constitution de la société. Plus tard, si un problème surgit, on se référera à cette répartition des tâches pour le résoudre. Si le capital n'est pas entièrement libéré, il faudra se tourner vers les associés pour leur réclamer de libérer le solde de leur apport. Si les conditions de constitution de la société ne sont pas réunies, c'est en revanche la responsabilité des fondateurs qu'il faudra invoquer.

Ces distinctions peuvent paraître inutiles dès lors qu'au départ au moins et dans la SPRL, les fondateurs ne sont autres que les associés (art. 225 C. soc.). Fréquemment, ceux qui ont constitué la société sont encore ses associés au moment de la faillite, notamment parce qu'une grande partie des faillites intervient quelques années tout au plus après la constitution de la société.

Mais il existe pourtant plusieurs raisons de distinguer les associés et les fondateurs.

Premièrement, dans la SA et probablement à l'avenir dans la SRL également<sup>4</sup>, l'acte constitutif peut prévoir que certains associés de départ ne sont pas considérés comme des fondateurs<sup>5</sup>. Ils échappent donc aux responsabilités à charge de ces derniers.

Ensuite, si l'identité des fondateurs n'évolue jamais – ceux qui le sont le restent et il n'y en aura jamais d'autres –, la qualité d'associé peut à l'inverse se perdre ou s'acquérir au cours de l'existence de la société, notamment par l'effet de la cession des actions ou parts. Dans ce cas, il faut alors déterminer qui, du cédant et/ou du cessionnaire, doit exécuter les obligations liées à la qualité d'associé<sup>6</sup> ; cette question n'est toutefois pas abordée dans l'arrêt commenté.

Enfin, les obligations des fondateurs et des associés ne sont pas régies par les mêmes règles et ont donc un régime différent. L'arrêt commenté contient à cet égard deux exemples éclairants, relatifs aux obligations de libération du capital.

D'une part, les fondateurs sont seulement tenus de s'assurer que le capital soit libéré à concurrence du minimum légal, soit 6 200,00 EUR dans la plupart des SPRL. À défaut, ils sont responsables vis-à-vis de la société de compléter la libération à concurrence de ce qui manque pour atteindre ce minimum. En l'espèce, le minimum à libérer l'avait été lors de la

2. Art. 214, § 1<sup>er</sup> C. soc.

3. Art. 223, al. 1<sup>er</sup> C. soc.

4. Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2017-2018, n° 54-3119/002, art. 5:11, al. 2.

5. Art. 450, al. 2 C. soc.

6. Voy., pour la SA, art. 507 C. soc. et, pour la SPRL, Cass., 9 mars 2017, *R.P.S.-T.R.V.*, 2017, p. 932, note D. LAMBRECHT ; *D.A.O.R.*, 2017/124, p. 26 ; *J.L.M.B.*, 2018, p. 292, note R. AYDOGDU ; *T. Not.*, 2018, p. 434.

constitution de la société, comme dans la très grande majorité des cas. Il n'y avait donc pas lieu à responsabilité des fondateurs à ce sujet. L'obligation des associés de libérer leur apport porte, en revanche, sur le montant total de l'apport qui, dans une SPRL, dépasse toujours le montant minimal à libérer. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une responsabilité à proprement parler, mais de l'exécution d'une obligation qu'ils ont personnellement acceptée.

D'autre part, la responsabilité des fondateurs est solidaire<sup>7</sup>. Chacun d'entre eux est tenu de la totalité de la dette de responsabilité (à la supposer existante, *quod non* en l'espèce). À l'inverse, l'obligation des associés de libérer leur apport est une obligation personnelle de chacun d'entre eux, sans solidarité. Une solidarité entre associés serait théoriquement imaginable, mais elle porterait une atteinte majeure à leur responsabilité limitée, principe qui veut que chacun des associés ne soit, en règle, tenu que de son apport qui, en même temps qu'il est l'objet de son engagement, constitue aussi la limite de celui-ci<sup>8</sup>. Une solidarité des associés serait en particulier problématique pour les associés minoritaires qui ne souscrivent qu'une petite partie du capital. C'est donc à juste titre qu'en l'espèce, la cour condamne chaque défenderesse pour sa part seulement, sans solidarité entre elles.

## 2. Exigibilité de la libération des apports

Comme on l'a déjà indiqué, la totalité des apports n'est pas nécessairement exigible au moment de la souscription. L'obligation de l'associé existe certes dès ce moment, mais elle ne doit pas toujours être exécutée immédiatement. Parfois, elle n'est d'ailleurs jamais exécutée, car la société cesse d'exister avant qu'elle l'ait été, ce qui veut dire qu'il n'était pas non plus nécessaire qu'elle le soit.

Il est des cas où l'exigibilité de la libération du capital intervient de plein droit, en vertu de la loi ou des statuts. Outre la libération d'un montant minimum au départ, dont on a déjà parlé, les apports en nature dans les SA et les SCRL doivent être intégralement libérés au plus tard cinq ans après la souscription<sup>9</sup>. Dans les SPRL, les apports en nature doivent être intégralement libérés dès la souscription<sup>10</sup>, mais c'est lorsqu'une société comptant plusieurs associés devient unipersonnelle que le montant minimal à libérer augmente et que la différence devient exigible de plein droit au terme d'un délai d'un an<sup>11</sup>.

Des dispositions statutaires peuvent également prévoir une exigibilité de plein droit à une certaine date, au terme d'un certain délai ou lors de la réalisation d'une condition. De telles clauses sont rares en pratique mais, s'il en existe, elles s'imposent également au liquidateur<sup>12</sup> et au curateur<sup>13</sup>.

7. Art. 229, al. 1<sup>er</sup> C. soc.

8. J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1954, p. 354.

9. Art. 400 ; 419 ; 448, al. 2, 2<sup>o</sup> ; 586, al. 2 C. soc.

10. Art. 223, al. 2, 2<sup>o</sup> et 305, al. 2 C. soc.

11. Art. 213, § 1<sup>er</sup> C. soc.

12. P. JEHASSE, « La liquidation des SA, SPRL et SCRL – volume 2 », in *GUJE*, 2<sup>e</sup> éd., Livre 177bis, Kluwer, pp. 27-28 ; D. VREVEN, « De bevoegdheid van de vereffenaar om in rechte op te treden (deel 1) », *R.G.D.C.*, 1999, p. 495 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, Kalmthout, Biblo, 1995, p. 321.

13. Comm. Louvain, 2 mai 2002, *T.R.V.*, 2002, p. 529 ; R. AYDOGDU et O. CAPRASSE, « Les avances d'associé et la libération du capital : deux notions équivalentes ? », obs. sous Liège, 14 avril 2005, *Rev. prat. soc.*, 2004, p. 386 ; M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *Rép. not.*, t. XII, Bruxelles, Larcier, 2008, n<sup>o</sup> 171, p. 325 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, *op. cit.*, p. 321.

En dehors de ces cas, l'exigibilité de la libération suppose un appel de fonds par l'organe compétent de la société. Il s'agit en principe de l'organe de gestion, sauf disposition statutaire contraire<sup>14</sup>. En cas de liquidation ou de faillite, il s'agira respectivement du liquidateur et du curateur. La décision de l'organe est discrétionnaire, mais elle peut être contestée au regard de l'intérêt social<sup>15</sup> ou de l'abus de droit<sup>16</sup>. L'appel de fonds n'est pas soumis à d'autres formalités que celles nécessaires à la prise de décision. Ceci explique que, dans les SPRL où le gérant est associé ou un proche des associés, cette décision n'est pas toujours formalisée et qu'elle n'apparaisse que lorsqu'elle est exécutée, c'est-à-dire lorsque l'associé verse à la société le montant appelé ou le lui transfère par le biais d'une écriture comptable.

Hors les cas d'exigibilité de plein droit, la libération n'est exigible qu'à compter de l'appel de fonds, et pas avant. En conséquence, les intérêts moratoires ne sont dus qu'à compter de l'appel de fonds, et non depuis la souscription. L'arrêt commenté applique cette règle avec justesse. En principe, les intérêts courent d'ailleurs de plein droit à compter de l'appel de fonds (art. 23, al. 1<sup>er</sup> C. soc.), au taux légal sauf clause contraire.

Il n'est plus contesté que la libération peut intervenir par compensation, légale ou conventionnelle, avec une dette de la société à l'égard de l'associé, comme le rappelle l'arrêt annoté. En pratique, des questions surgissent en cas de concours quant à la question de savoir si la compensation est intervenue de plein droit avant le concours (ce qui suppose notamment que les dettes réciproques aient été exigibles) et, à défaut, si elle peut être invoquée après le concours en raison de l'étroite connexité des deux dettes<sup>17</sup>. Ce dernier point est une question de fait et l'appréciation des juridictions varie. En l'espèce, la cour résout le problème sur la base de considérations liées aux faits de la cause et aux règles de preuve : alors qu'une appelante prétendait avoir payé avec des fonds personnels une dette de la société – entraînant l'obligation pour la société de lui rembourser ce montant –, la cour estime que ces circonstances ne sont pas prouvées, à défaut notamment d'être reflétées par la comptabilité de la société.

### 3. Libération en l'absence d'appel de fonds

Enfin se pose la question de savoir si un associé pourrait, sans que la société le lui ait demandé, libérer volontairement le solde de son apport.

Bien souvent, il est inutile en pratique de répondre à cette question, parce qu'un appel de fonds est bel et bien intervenu, même s'il n'a pas été formalisé dans un document. Ainsi, lorsque le ou les associés d'une société constituent également l'organe compétent pour décider d'un appel de fonds, et qu'ils libèrent « volontairement » le solde de leurs apports, on peut raisonnablement se dire qu'ils répondent, en réalité, à un appel de fonds qu'ils ont décidé au nom

14. M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *op. cit.*, n° 167, p. 321 ; M. COLLE, « Opvraging van volstorting van aandelen in NV en BVBA door de vereffenaar op grond van artikel 188 van het wetboek van vennootschappen », *T.R.V.*, 2007, p. 684 ; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Swinnen, 1982, p. 34 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, *op. cit.*, p. 322.

15. Voy. M. WYCKAERT, *ibid.*, p. 311.

16. Bruxelles, 9 février 2000, *D.A.O.R.*, 2001, p. 330 ; M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *op. cit.*, n° 167, p. 321 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « Les sociétés anonymes », *Rép. not.*, t. XII, Bruxelles, Larcier, 2005, n° 239, p. 323 ; R. HOUBEN, « Schuldvergelijking met de volstortingsvordering bij samenloop », note sous Gand, 25 juin 2007, *R.D.C.*, 2008, p. 735.

17. Voy. pour une synthèse, H. CULOT, « La libération du capital : examen de quelques difficultés pratiques », in J. MALHERBE et É.-J. NAVEZ (coord.), *Droit des affaires et sociétés – Actualités et nouveaux enjeux*, Limal, Anthemis, 2013, pp. 112-117.

de la société<sup>18</sup>. En l'absence de formalisation claire de cette décision – qui reste sans doute préférable –, tout sera évidemment question de circonstances.

Les statuts autorisent parfois les associés à libérer leur apport à tout moment. Une telle clause est licite<sup>19</sup>, comme celle qui fixe une date ou une condition rendant la libération exigible.

À défaut de clause explicite, la solution ne dépend pas, à notre avis, de la question de savoir si la non-exigibilité de l'apport avant l'appel de fonds résulte d'un terme, d'une condition, ou encore d'un autre type de modalité. Il faut plutôt se demander dans l'intérêt de quelle partie cette exigibilité est suspendue : il peut s'agir de l'intérêt de l'associé, de celui de la société ou des deux. La ou les partie(s) concernée(s) peu(ven)t renoncer à cette modalité de l'obligation, ce qui revient à dire qu'un appel de fonds est nécessaire sauf si l'on estime que la modalité de l'obligation qui en suspend l'exigibilité est uniquement prévue dans l'intérêt de l'associé.

L'opinion dominante semble tenir à l'idée que l'intérêt de la société est en jeu<sup>20</sup>. L'argument principal est que, si la société reçoit des fonds ou des biens dont elle n'a pas besoin (dans l'immédiat), elle n'a pas d'autre choix que de les gérer, ce qui ne l'arrange pas nécessairement<sup>21</sup>.

Cette opinion ne nous paraît toutefois pas fondée<sup>22</sup>.

Elle est d'abord fondamentalement contre-intuitive. *A priori*, tout créancier a intérêt à être payé, et il préfère l'être aussi rapidement que possible. Il se prémunit ainsi tant du risque d'insolvabilité ultérieure de son débiteur que de l'érosion résultant de l'inflation. S'il obtient les fonds ou les biens plus rapidement que prévu, il pourra généralement en tirer quelques fruits – fût-ce un modeste intérêt bancaire<sup>23</sup> – qui devraient compenser le coût et le temps des démarches requises dans le cadre de cette gestion.

Ceci semble en tous cas vrai pour les apports en numéraire, hors le cas tout à fait exceptionnel d'intérêts bancaires négatifs. Pour les apports en nature, on pourrait imaginer que la gestion et l'entretien du bien (immeuble, véhicule, animal, ...) emportent parfois plus de frais que de bénéfices. Mais paradoxalement, la loi impose la libération de ce type d'apport, soit immédiatement (SPRL), soit un délai maximal de cinq ans (SA et SCRL). Au moment de la souscription,

18. En ce sens, Liège, 31 janvier 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 34 ; *R.D.C.*, 2015, p. 349, note B. CORBISIER DE MEAULTSART.

19. M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *op. cit.*, n° 168, p. 321 ; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Swinnen, 1982, p. 68.

20. Anvers, 19 février 2001, *R.W.*, 2001-2002, p. 1438 ; *R.P.D.B.*, v° *Société anonyme*, 1952, n° 661 (« le terme a surtout été convenu en faveur de la société ») ; R. AYDOGDU et O. CAPRASSE, « Les avances d'associé et la libération du capital : deux notions équivalentes ? », obs. sous Liège, 14 avril 2005, *Rev. prat. soc.*, 2004, p. 386 et les références citées ; M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *op. cit.*, n° 168, p. 322 (avec nuances) ; Th. DELVAUX, « Le capital en droit des sociétés, notions et constitution », in *La constitution de sociétés et la phase de démarrage d'entreprises*, La Charte, 2003, p. 543 ; B. CORBISIER DE MEAULTSART, « Libération du capital social par le gérant-associé unique et prescription de l'action fondée sur l'article 18 de la loi sur les faillites », *R.D.C.*, 2015, p. 353 ; S. GILCART et C. BROCAL, « Les règles de constitution des SA, SPRL et SCRL », *GUJE*, Livre 14.3, p. 56, n° 630 ; P. HAINAUT-HAMENDE et G. RAUCQ, « Les sociétés anonymes », *op. cit.*, n° 240, p. 323 ; R. HOUBEN, « Schuldvergelijking met de volstortingsvordering bij samenloop », note sous Gand, 25 juin 2007, *R.D.C.*, 2008, pp. 735-736 ; S. KETTMANN, « La portée de l'excusabilité du failli sur la libération du capital », note sous Comm. Liège, 8 septembre 2003, *R.G.D.C.*, 2006, p. 353 ; Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, *op. cit.*, p. 67 ; P. VAN OMMEFLAGHE et X. DIEUX, « Examen de jurisprudence (1979 à 1990) – Les sociétés commerciales », *R.C.J.B.*, 1993, pp. 693-695 ; M. WYCKAERT, *Kapitaal in N.V. en B.V.B.A.*, *op. cit.*, p. 352.

21. Voy. Ch. RESTEAU, *Traité des sociétés anonymes*, t. II, *op. cit.*, pp. 67-68.

22. Voy. H. CULOT, *op. cit.*, pp. 107-111.

23. M. COIPEL, « Les sociétés privées à responsabilité limitée », *op. cit.*, n° 168, p. 323.

la société n'est, par ailleurs, jamais obligée d'accepter un apport, de sorte qu'il faut se dire que les apports qu'elle a acceptés (généralement en échange d'actions ou parts) lui sont, en principe, de quelque utilité.

Enfin, la libération intégrale de l'apport n'oblige en rien la société à augmenter la rémunération de l'associé. Les dividendes, que la société n'est d'ailleurs pas tenue d'attribuer, sont, en effet, répartis en fonction du capital souscrit et non du capital libéré, car ils rémunèrent un risque et non une mise à disposition d'argent ou de biens<sup>24</sup>.

Sans développer ces arguments, l'arrêt annoté se range à notre opinion en indiquant que « Le solde de la dette de libération du capital peut être réglé volontairement par un associé à tout moment, sauf disposition statutaire en sens contraire ». Outre la même cour dans une décision antérieure<sup>25</sup>, la Cour d'appel de Bruxelles<sup>26</sup> et, apparemment, celle de Mons<sup>27</sup> ont aussi décidé dans ce sens.

La conséquence de cette thèse est qu'on ne peut exclure qu'un paiement fait par l'associé à la société est une libération de son apport en se fondant uniquement sur l'absence d'appel de fonds. Car, même sans appel de fonds, l'associé peut renoncer à la modalité suspendant l'exigibilité de son obligation et exécuter celle-ci.

Mais il n'en résulte pas nécessairement que tout transfert d'argent fait par l'associé à sa société s'analyse en une libération d'apport. Il est, en effet, possible que ce transfert ait une autre cause, comme un prêt à la société, le remboursement d'un montant emprunté à la société, l'apurement d'un compte courant, le paiement d'un prix de vente, etc. Une analyse en fait sera nécessaire pour déterminer la cause du transfert de fonds.

24. J. MALHERBE *et al.*, *Droit des sociétés – Précis*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 804.

25. Gand, 25 juin 2007, *R.D.C.*, 2008, 731, note R. HOUBEN.

26. Bruxelles, 18 octobre 2005, *T.R.V.*, 2007, p. 688.

27. Mons, 28 avril 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1382 (sommaire) qui, d'après le sommaire publié, décide à la fois que le terme est prévu dans l'intérêt de l'associé et de la société et que l'associé peut renoncer à son bénéfice.